

**CESSION DES ACTIONS  
AU SEIN DE LA SOCIETE 2 HA VOLAILLE**

**ENTRE**

**Monsieur David SAINT-AMAND  
Monsieur Khalis HAYANI  
Soussignés de première part**

**Et**

**Monsieur El Hassan AIT YOUB  
Monsieur Hassan AKCHOUR  
Soussignés de seconde part**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
VERSAILLES  
Le 21/11/2025 Dossier 2025 00031901, référence 7804P61 2025 A 04245  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Direction Départementale des Finances Publiques  
des Yvelines  
Service Départemental de l'Enregistrement  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78013 VERSAILLES Cedex

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Monsieur Khalis HAYANI,**  
Né le 3 février 2000 à MONTFERMEIL (78),  
De nationalité Française,  
Célibataire ainsi qu'il le déclare,  
Demeurant 3 rue Luce 78200 Mantes La Jolie.

Et,

**Monsieur David, André, Maurice SAINT-AMAND**  
Né le 22 juillet 1971 à Pontoise (95)  
De nationalité Française,  
Marié à Madame Khadija BOUTAKRABIN, à Salé au Maroc, le 07 février 2012, sans contrat, régime  
inchangé depuis lors.  
Demeurant à 87 Rue des Hauts de Limay 78520 LIMAY

**PREMIÈREMENT**

*Ci-après dénommés le « Vendeur » ou le « Cédant » ou Les « Vendeurs » ou les « Cédants »*

ET,

**Monsieur El Hassan AIT YOUB,**  
Né le 29 janvier 1980 à Mantes La Jolie,  
De Nationalité Française,  
Epoux commun en biens de Madame Myriam RAMDANE,  
Domicilié au 3b Rue James Cook 78200 Mantes La Jolie


Et,

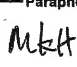
**Monsieur Hassan AKCHOUR**  
Né le 10 octobre 1974 à Mantes La Jolie (78)  
De nationalité Française,  
Célibataire ainsi qu'il le déclare.  
Demeurant à 7 Rue Charles de Foucault 78200 Mantes La Jolie

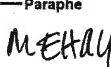
**DEUXIÈMEMENT**

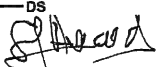
*Ci-après dénommés Les « Acquéreurs » ou Les « Cessionnaires »*

*« Le CESSIONNAIRE » désignera le ou les acquéreurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois. »*

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


## À TITRE LIMINAIRE, LES PARTIES DÉCLARENT

1/ A titre liminaire, les Parties rappellent que les Cessionnaires connaissent parfaitement les conditions d'exploitation de la société, son fonctionnement et plus généralement tous les éléments qui la composent.

A cet égard, ils déclarent parfaitement connaître les caractéristiques de la Société et ainsi que la situation de chacun des salariés de la Société.

En conséquence, ils dispensent expressément et irrévocablement le Rédacteur des présentes de procéder aux déclarations concernant l'exploitation et le fonctionnement de la Société, et déclare en faire leur affaire personnelle.

Enfin, les Parties déclarent que l'intégralité des déclarations faites par le Cédant sont acceptées et confirmées par Les Cessionnaires, lesquels confirment leur validité et leur sincérité.

2/ Les Parties sont informées que l'article 1112-1 du Code Civil leur impose un devoir précontractuel d'information.

Chacune d'elles déclare avoir porté à la connaissance de chacun des autres l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement réciproques et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la présente convention.

Les Parties déclarent et reconnaissent ainsi que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

### DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

#### 1. Constitution de la Société

Suivant Statuts établis par acte SSP en date à LIMAY du 18.01.2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée immatriculée au RDCS de VERSAILLES sous le numéro 948 864 723.

#### 2. Caractéristiques de la Société

##### 2.1. Dénomination sociale et durée :

*La dénomination sociale est : **2 HA VOLAILLE.***

*La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.*

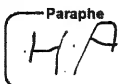
##### 2.2. Objet social :

*La société a pour objet, en France et à l'étranger :*


- *Import export et vente en gros demi gros et en détail de volaille, produit frais , produits exo.*

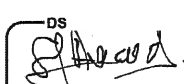
##### 2.3. Siège Social :

*Le siège social est fixé : **ZA DES HAUTS REPOSOIRS 4 RUE DES CARRIERES 78520 LIMAY.***

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


2.4. Apports :

**APPORTS**

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

**APPORTS EN ESPECES**

- Monsieur AKCHOUR HASSAN une somme de 500 euros
- Monsieur AIT YOUNG EL HASSAN une somme de 500 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE                      1000 EURO

Laquelle somme de MILLE EURO a été libérée en totalité et sera versée au compte qui sera ouvert au nom de la société à créer.

2.5. Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de MILLE euros divisé en 100 parts de DIX EUROS chacune numérotées de 1 à 100, souscrites et libérées puis attribuées aux associés.


2.6. Transmission des parts :

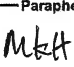
Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.


**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES**

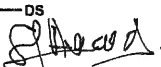
Les Cédants sont propriétaires des actions pour les avoir :

- Acquis par acte SSP en date du 15.04.2024.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


**CECI EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉS SONT CONVENUS ET ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**CESSION DES PRTS SOCIALES  
APPARTENANT À MONSIEUR DAVID SAINT-AMAND  
MONSIEUR KHALIS HAYANI  
AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ  
AU PROFIT DE MONSIEUR EL HASSAN AIT YOUB  
MONSIEUR HASSAN AKCHOUR**

1. **Monsieur David SAINT-AMAND** soussigné de première part, cède fermement et irrévocablement, transporte aux charges et conditions ci-après déterminées sans exception ni réserve les 25 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de **Monsieur El Hassan AIT YOUB**.

**Monsieur El Hassan AIT YOUB** acquiert les 25 parts sociales appartenant à **Monsieur David SAINT-AMAND**.

2. **Monsieur Khalis HAYANI** soussigné de première part, cède fermement et irrévocablement, transporte aux charges et conditions ci-après déterminées sans exception ni réserve les 25 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de **Monsieur Hassan AKCHOUR**

**Monsieur Hassan AKCHOUR** acquiert les 25 parts sociales appartenant à **Monsieur Khalis HAYANI**.

Le présent contrat synallagmatique est accepté de part et d'autre.

**TRANSFERT DES TITRES et PRISE DE POSSESSION**

Le Cessionnaire a la pleine propriété et la jouissance des actions cédées à compter du **3 novembre 2025**.

**PRIX DES PARTS CÉDÉES**

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant un **prix forfaitaire ferme et définitif** pour les 50 parts cédées fixé entre les Parties à **500 € (CINQ CENT EUROS) soit un montant de 10€ (DIX EUROS)** la part cédée.

Ce prix forfaitaire et définitif, a été arrêté entre les parties, lesquelles exonèrent le rédacteur des présentes de toute responsabilité quant au montant du prix de cession.

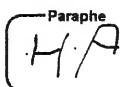
**DÉCLARATIONS D'ORIGINE DES DENIERS**


Pour se conformer à l'engagement pris envers les Cédants, les Cessionnaires déclarent que la totalité des sommes payées ce jour leur provient de leurs deniers personnels.

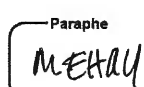
**PAIEMENT DU PRIX DE CESSION**

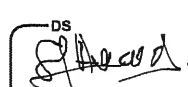
**Monsieur El Hassan AIT YOUB** paie ce jour la somme suivante :

Au moyen de ses deniers personnels, la somme de 250€ par chèque représentant la totalité du prix définitif de cession des 25 parts sociales de Monsieur David SAINT-AMAND, et payé à l'ordre de Monsieur David SAINT-AMAND, Cédant

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


De laquelle somme ainsi reçue, Monsieur David SAINT-AMAND consent à Monsieur El Hassan AIT YOUNG bonne et valable quittance.

Dont quittance de 250 €

**Monsieur Hassan AKCHOUR** paie ce jour la somme suivante :

Au moyen de ses deniers personnels, la somme de 250€ par chèque représentant la totalité du prix définitif de cession des 25 parts sociales de Monsieur Khalis HAYANI et payé à l'ordre de Monsieur Khalis HAYANI, Cédant

De laquelle somme ainsi reçue, Monsieur Khalis HAYANI consent à Monsieur Hassan AKCHOUR bonne et valable quittance.

Dont quittance de 250 €

Dont quittance globale de 500 €

### GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Cessionnaires déclarent avoir eu accès à tout renseignement et renoncent, expressément et irrévocablement au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif sur les titres cédés, ceci étant une condition substantielle à la conclusion des présentes et au caractère ferme et définitif du prix de cession, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Les Cessionnaires dispensent les Cédants de produire les déclarations d'usage, déclarant eux-mêmes connaître parfaitement l'activité et les caractéristiques de la Société et en faire leur affaire personnelle, en s'interdisant tout recours contre les Cédant de ce chef.

Les Parties déclarent avoir pris tout renseignement quant aux conséquences de la présente dispense de garantie d'actif et de passif et déclarent en faire leur affaire personnelle. En conséquence, les Parties donnent décharge pure et simple, entière et définitive et sans réserve au Rédacteur en ce qui concerne lesdites conséquences.

Il est précisé qu'en cas de cautionnement du Cédant afférent à l'acquisition des actions cédées, ledit cautionnement ne sera pas purgé et son transfert au cessionnaire devra faire l'objet d'un accord express de l'établissement bancaire titulaire du cautionnement.

### AGRÉMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une AGE en date du 3 novembre 2025, les associés ont autorisé la cession des actions.

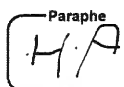
### DÉSIGNATION DU RÉDACTEUR DES ACTES – DÉCHARGE

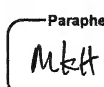
Les parties désignent d'un commun accord le Cabinet MANAGERS représentée par Monsieur Mickael ATTIA, en qualité de rédacteur de l'acte de cession et de ceux qui en seront la suite et conséquence.


Les honoraires du rédacteur seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

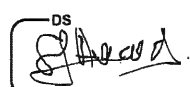
Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles, le prix de cession ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- Donner décharge pure et simple, entière, définitive et sans réserve aux rédacteurs, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et conformément aux indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ce dernier soit intervenu entre les dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte,

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


- Donner décharge pure et simple, entière et définitive aux rédacteurs des présentes, notamment en ce qui concerne les énonciations obligatoires relatives aux chiffres d'affaires et bénéfiques commerciaux, ces derniers ayant informé les parties, avant la signature des présentes, de l'obligation édictée par l'article L 141-1 du code de commerce, par la lecture qui leur en a été faite, ainsi que des sanctions attachées, en cas de non-respect des dispositions de cet article,
- Concernant les éventuels ajoutés manuscrits, ratures, blancs, barrés, insérés dans le texte dactylographié, les parties déclarent qu'ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.
- Que la mission confiée aux rédacteurs des présentes ne comprend en aucun cas les déclarations fiscales qu'il incombe à chaque partie d'établir.

Par ailleurs, le Cédant reconnaît également être tout à fait informé des incidences fiscales notamment la plus-value de cession pouvant résulter de la cession, pour ce qui le concerne. Le Cessionnaire déclare avoir pris toute information nécessaire auprès de l'expert-comptable du Cédant et du Cédant lui-même.

Les parties déclarent avoir été informées par les rédacteurs de la nécessité et de l'importance de la réception, avant la signature des présentes, des éléments que le Cédant s'est engagé à fournir avant l'acte constatant la levée des conditions suspensives conventionnelles, et déclarent en faire leur affaire personnelle, déclarant avoir été parfaitement informées des conséquences de l'absence de ces documents et informations.

#### **PLUS-VALUES DE CESSIION DES ACTIONS**

Pour la déclaration de plus-value, le cédant déclare qu'il est domicilié tel qu'il est dit en tête de l'acte.

#### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

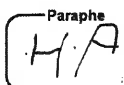
#### **CLAUSE DE CONCILIATION**

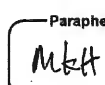
Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relative à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend préalablement à toute instance judiciaire à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

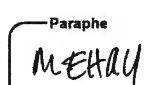
La partie la plus diligente informera l'autre par courrier recommandé AR du nom du conciliateur de son choix.

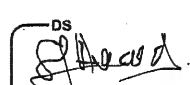
L'autre partie disposera à son tour de 15 (QUINZE) jours pour notifier le conciliateur qu'elle désigne. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième partie sur le choix du conciliateur désigné par la première qui sera alors conciliateur unique.

Dans un délai maximum de 2 (DEUX) mois à compter de leur désignation, ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seraient soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


L'accord des Parties, dans le délai susvisé, sera constaté dans un procès-verbal de conciliation. Le défaut d'accord, dans le délai susvisé, sera constaté par un procès-verbal d'échec et de fin de mission. Le litige opposant les parties sera alors porté devant les tribunaux du siège de la société.

Le non recours par l'une des parties à cette conciliation préalable constituerait en lui-même une infraction au présent accord.

Les frais et honoraires du médiateur seront partagés par parts égales entre toutes les parties au différend.

#### **REMISE DE PIÈCES**

Le Cédant s'est obligé à mettre à la disposition du Cessionnaire pour information, et s'engage à les lui remettre au jour des présentes de celui-ci :

- Les documents justificatifs de l'origine de propriété ;
- La liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés d'ici l'entrée en jouissance ;
- La copie de la sauvegarde informatique.

#### **AVERTISSEMENT AUX PARTIES**

Les parties reconnaissent avoir été averties :

- Des dispositions de l'article R.195-1 du Code Général des Impôts aux termes duquel l'administration est autorisée à établir tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure fiscale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés dans les actes.

#### **POUVOIR**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes les formalités légales en pareille matière.

#### **EXÉCUTION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que la présente convention est sincère et juste, en conséquence elles s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs, dans un large esprit de confraternité.

#### **FRAIS ET DROITS**

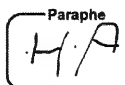
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront à la charge de l'Acquéreur qui s'y oblige.

#### **DÉCLARATIONS – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

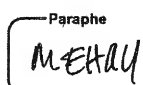
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

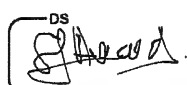
#### **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte de ses suites.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


DS  


### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, attributive de juridiction, savoir :

- Le Cédant en son domicile personnel tel que mentionné en tête des présentes.
- L'Acquéreur en son domicile personnel tel que mentionné en tête des présentes.

### SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

L'acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'Acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement par Docusign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'acte, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Et après lecture faite, les parties aux présentes ont signé le présent acte fait sur 10 Pages

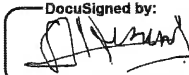
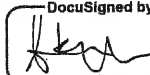
Fait en UN EXEMPLAIRE SIGNE ELECTRONIQUEMENT  
FAIT À LIMAY  
LE 03.11.2025

Paraphe  
HA

Paraphe  
MkH

Paraphe  
MEHLL

DS  
S. H. A. S. A. S.

LES CÉDANTS	LES CESSIONNAIRES
<p data-bbox="311 257 715 291"><b>Monsieur David SAINT-AMAND</b></p> <p data-bbox="450 362 639 454">DocuSigned by:  20A84673ABA545B...</p>	<p data-bbox="901 257 1289 291"><b>Monsieur El Hassan AIT YOUB</b></p> <p data-bbox="976 362 1428 454">Signé par : <i>Monsieur El Hassan AIT YOUB</i> 7CF8F98E1FEF4B7...</p>
<p data-bbox="354 560 673 593"><b>Monsieur Khalis HAYANI</b></p> <p data-bbox="450 660 798 752">Signé par : <i>Monsieur Khalis HAYANI</i> 0F9D8EA6B6984E5...</p>	<p data-bbox="912 560 1279 593"><b>Monsieur Hassan AKCHOUR</b></p> <p data-bbox="992 654 1177 745">DocuSigned by:  CCD663178960415...</p>